



Site Web de la législation (Justice)

[Accueil](#)

- > [Site Web de la législation accueil](#)
- > [Lois Annuelles](#)
- > [L.C. 2014, ch. 31 - Table des matières](#)
- > [L.C. 2014, ch. 31](#)

Cette page Web a été archivée dans le Web.

Loi sur la protection des Canadiens contre la cybercriminalité. (L.C. 2014, ch. 31)

Texte complet : [HTML](#) | [PDF](#) [289 KB]

Sanctionnée le 2014-12-09

[Page précédente](#)

[Page suivante](#)

14. (1) L'alinéa 326(1)b) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) soit utilise une installation de télécommunication ou obtient un service de télécommunication.

(2) Le paragraphe 326(2) de la même loi est abrogé.

15. L'article 327 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Possession, etc. d'un dispositif pour l'utilisation d'installations de télécommunication ou l'obtention de services de télécommunication

327. (1) Quiconque, sans excuse légitime, produit, a en sa possession, vend ou offre en vente, importe, obtient en vue de l'utiliser, écoule ou rend accessible un dispositif conçu ou adapté principalement pour, sans acquittement des droits exigibles, utiliser une installation de télécommunication ou obtenir un service de télécommunication dans des circonstances qui permettent raisonnablement de conclure que le dispositif a été utilisé à cette fin ou est ou était destiné à l'être, est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Confiscation

(2) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) ou à l'alinéa 326(1)b), tout dispositif au moyen duquel l'infraction a été commise ou dont la possession a constitué l'infraction peut, en plus de toute peine qui est imposée, être, par ordonnance, confisqué au profit de Sa Majesté, après quoi il peut en être disposé conformément aux instructions du procureur général.

Restriction

(3) Aucune ordonnance de confiscation ne peut être rendue relativement à des installations ou du matériel de télécommunication qui sont la propriété d'une personne fournissant au public un service de télécommunication, ou qui font partie du service ou réseau de télécommunication d'une telle personne, et au moyen desquels une infraction prévue au paragraphe (1) a été commise, si cette personne n'était pas partie à l'infraction.

Définition de « dispositif »

(4) Au présent article, « dispositif » s'entend notamment :

a) de ses pièces;

b) d'un programme d'ordinateur au sens du paragraphe 342.1(2).

L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 45; 1997, ch. 18, par. 18(1)

16. (1) Le paragraphe 342.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Utilisation non autorisée d'ordinateur

342.1 (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans ou d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, quiconque, frauduleusement et sans apparence de droit :

- a) directement ou indirectement, obtient des services d'ordinateur;
- b) au moyen d'un dispositif électromagnétique, acoustique, mécanique ou autre, directement ou indirectement, intercepte ou fait intercepter toute fonction d'un ordinateur;
- c) directement ou indirectement, utilise ou fait utiliser un ordinateur dans l'intention de commettre une infraction prévue aux alinéas a) ou b) ou à l'article 430 concernant des données informatiques ou un ordinateur;
- d) a en sa possession ou utilise un mot de passe d'ordinateur qui permettrait la perpétration des infractions prévues aux alinéas a), b) ou c), ou en fait le trafic ou permet à une autre personne de l'utiliser.

L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 45

(2) La définition de « données », au paragraphe 342.1(2) de la même loi, est abrogée.

L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 45; 1997, ch. 18, par. 18(2)

(3) Les définitions de « mot de passe », « ordinateur », « programme d'ordinateur » et « service d'ordinateur », au paragraphe 342.1(2) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« mot de passe »
"computer password"

« mot de passe » Données informatiques permettant d'utiliser un ordinateur ou d'obtenir des services d'ordinateur.

« ordinateur »
"computer system"

« ordinateur » Dispositif ou ensemble de dispositifs connectés ou reliés les uns aux autres, dont l'un ou plusieurs d'entre eux :

- a) contiennent des programmes d'ordinateur ou d'autres données informatiques;
- b) conformément à des programmes d'ordinateur :
 - (i) exécutent des fonctions logiques et de commande,
 - (ii) peuvent exécuter toute autre fonction.

« programme d'ordinateur »
"computer program"

« programme d'ordinateur » Ensemble de données informatiques qui représentent des instructions ou des relevés et qui, lorsque traitées par l'ordinateur, lui font exécuter une fonction.

« service d'ordinateur »
"computer service"

« service d'ordinateur » S'entend notamment du traitement des données de même que de la mémorisation et du recouvrement ou du relevé des données informatiques.

(4) Le paragraphe 342.1(2) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« données informatiques »
"computer data"

« données informatiques » Représentations, notamment signes, signaux ou symboles, qui sont sous une forme qui en permet le traitement par un ordinateur.

[Page précédente](#)

[Page suivante](#)

14 ... 16



Aller à la page

Date de modification : 2015-03-09